Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

IBONI
Société par actions simplifiée
au capital de 24 401 euros
Siège social: 7 promenade Germaine Sablon - 75013 PARIS
RCS Paris 908 509 581

STATUTS

BPCE,
représenté par Jérôme TERPEREAU
Président

Signé par :
Terpereau Jérôme
265EBBFFBE0543D...

Mis à jour par les décisions du 9 décembre 2025

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné"(e)", propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « IBONI »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 promenade Germaine Sablon - 75013 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise, la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises d'investissement, établissements de crédit, sociétés d'assurance et sociétés financières, immobilières, industrielles ou commerciales ;
- L'acquisition et la gestion de toutes actions, obligations, parts et effets ou autres titres ou instruments financiers ainsi que tous droits mobiliers et immobiliers et la vente ou la réalisation de ces derniers sous quelque forme que ce soit ;
- D'une façon générale, la société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières autorisées par des textes législatifs et réglementaires en vigueur et se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 : Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de 10 000 euros.

Ladite somme correspondant à 10 000 actions de un euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 1er décembre par BPCE. Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 1er décembre 2021 pour le compte de la Société en formation.

Par décisions de l'associé unique en date du 9 décembre 2025, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 9 599 euros passant ainsi de 10 000 euros à 401 euros.

Par décisions de l'associé unique en date du 9 décembre 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 24 000 euros par la création de 24 000 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées lors de l'émission, portant ainsi le capital social de la Société de 401 euros à 24 401 euros.

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 24 401 euros, divisé en 24 401 actions de un euro de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8 : Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.
L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 : Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 11 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 12 : Cession et Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres de la Société tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 : Droits et Obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves ou l'actif social.

TITRE III

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : Président de la Société

14.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par sa démission : le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

14.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec l'associé, le Président peut faire tous actes de gestion, d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts confèrent à l'associé unique. L'associé unique peut décider de soumettre certains actes à son autorisation préalable.

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il en est de même des actes du Président qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préalable, ainsi qu'il est dit au présent article.

14.5 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 : Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant peuvent être nommés par l'associé unique et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 : Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

En conséquence, l'associé unique est seul compétent pour :
- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- décider la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts
- dissoudre la Société.

Conformément à la loi, le rapport de gestion, les comptes sociaux et les comptes consolidés

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

sont arrêtés par le Président et soumis à l'approbation de l'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 18 : Convocations

L'associé unique est convoqué par le Président, au siège social ou en tout autre endroit, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens trois jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'Assemblée. Toutefois, l'Assemblée peut se tenir sans délai si l'associé unique est présent ou représenté.
Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués selon les mêmes modalités.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

ARTICLE 21 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 : Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 : Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les

Docusign Envelope ID: CF9D2D4F-5352-4C9C-9708-63F9C38C68CD

mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.